

Arrêté

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 28 Février 1958.

VU la délibération du Conseil Municipal de BREUIL-la-REORTE (Charente M^{me}) en date du 11 Novembre 1956 portant adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.


Est classée parmi les monuments historiques l'église de BREUIL la REORTE (charente M^{me}) figurant au cadastre sous le N° 151 de la section A, et appartenant à la commune de Breuil-la-Réorte.

~~classé parmi les monuments historiques~~

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.


Il sera notifié au Préfet du département 

et au Maire de la commune de BREUIL la REORTE,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 JUIN 1958.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,


MATTÉO-CONNET